



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 3 avril 2020

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Objet : décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Baixas pour une durée de 15 ans et d'approfondissement du fond de fouille de 10 m.

Décision en date du 3 avril 2020

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1183/91 du 26 juillet 1991 portant autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1534/07 du 14 mai 2007 concernant l'exploitation d'un forage sur la carrière de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009099-05 du 09 avril 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière de Baixas ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18/06/1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4379/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012101-0001 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant de la société CARRIERES DE LA MADELEINE à la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014280-0001 du 07/10/2014 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS SUD à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu le changement de dénomination sociale du 01/01/2018 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE et sa nouvelle dénomination : LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 26/02/2020 transmise par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS relative au renouvellement de la carrière située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » sur la commune de BAIXAS ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à solliciter la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée pour une durée de 15 ans et à approfondir le fond de fouille de 10 m ;
- qui relève de la catégorie n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les extensions de carrières soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2510 d'une superficie inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : ZNIEFF de type 1 "Corniches de Notre-Dame de Pène et d'Estagel", site 0000-5098, ZNIEFF de type 1 "Garrigues de Calce", site 0000-5096 ;
- à proximité (environ 120m) de la ZPS « Basses-Corbières » FR9110111 ;
- inscrit dans le périmètre de la carrière de Baixas autorisée initialement en 1972 soit il y a près de 48 ans et sur des surfaces déjà défrichées, décapées et en exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu de ce que :

- la demande de renouvellement ne prévoit pas d'extension en surface au regard du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 26/07/1991 susvisé ;
- la demande de renouvellement précitée prévoit de réduire la capacité de production maximale autorisée de 2.000.000 t/an à 800.000 t/an, en cohérence avec les besoins actuels du marché ;
- la demande d'approfondissement du fond de fouille de 10 m n'entraîne pas d'impacts significatifs supplémentaires et en particulier l'étude hydrogéologique réalisée en mars 2019 par le bureau d'études spécialisé BERGA Sud, jointe à la demande, a montré que l'approfondissement de la carrière jusqu'à la cote de 90 m NGF ne provoquera pas de drainage ou de modifications de la masse d'eau souterraine : la tranche de terrain non saturée même en très hautes eaux étant supérieure à 20 m ;
- le mode d'exploitation ainsi que le réaménagement mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 26/07/1991 modifié restent inchangés ;
- les études spécifiques réalisées dans le cadre de la demande concluent que le projet de renouvellement et d'approfondissement ne générera pas des impacts nouveaux sur son environnement, notamment du fait de l'absence d'extension et d'un approfondissement qui se fera en maintenant une épaisseur importante de calcaires non saturés entre le fond de fouille et la nappe d'eau sous-jacente ;
- le projet de réaménagement prévoit des mesures spécifiques pour la faune qui permettront de maintenir et valoriser les habitats d'espèces présentes au sein de la carrière et dans les zones naturelles situées à proximité ;
- l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions de l'arrêté du 26/07/1991 modifié et ce jusqu'au 26/07/2021 ;
- l'objectif du projet qui est d'assurer la pérennité de la carrière qui arrive à échéance le 26/07/2021, en poursuivant l'exploitation des réserves de gisement sur le périmètre actuellement autorisé ;
- au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les suites de la procédure d'autorisation environnementale et les mesures qui seront définies et mises en œuvre dans le cadre du document d'incidence environnementale et de l'étude des dangers permettront de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le renouvellement étant sollicité sur une période de 15 ans, la modification est considérée comme substantielle et nécessite une nouvelle autorisation environnementale ;

Décide

Article 1^{er} : évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, le projet de renouvellement de la carrière située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » sur la commune de BAIXAS **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée, présenté par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est considéré comme une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3

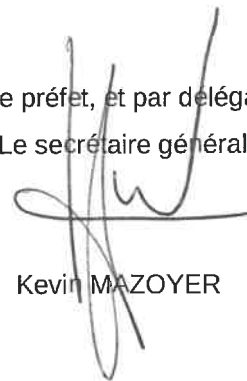
La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles l'extension peut être soumise

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr, rubrique publications.

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général



Kevin MAZOYER

